



Arrêt

**n° 112 532 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

2. X

agissant leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, prise le 22 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 juillet 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé les requérants au séjour temporaire, séjour qui a été prolongé jusqu'au 30 mars 2013.

1.3. Le 15 mai 2013, les requérants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour.

1.4. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de la demande visée au point 1.3., et un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 19 juin 2013. La décision de rejet de la demande de prolongation du séjour des requérants constitue le seul acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine.

Dans son avis médical rendu le 14.05.2013, (joint en annexe de ta présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la situation de santé de l'intéressé nécessite un simple suivi par des médecins généralistes et ou internistes qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine (La Géorgie). Il n'y a pas de contre indication médicale au voyage.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de

prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle fait valoir, sous un point intitulé « Quant à la disponibilité du traitement au pays d'origine », « qu'il est de jurisprudence constante que la partie adverse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé [...] ».

La partie requérante ajoute qu' « il ne peut être contesté que l'avis médical, en l'espèce, est pour le moins contradictoire avec le protocole repris par le Dr [...] au terme du certificat OE du 01/01/2013, communiqué à la partie adverse préalablement à la décision querellée. Qu'en effet, dans son avis médical du 22/01/2013, le médecin de la partie adverse précise que le traitement du requérant est terminé, hormis la présence d'un reflux vésico-urétéral. Qu'il convient de souligner que ce dernier symptôme ne concerne en rien le requérant mais bien son fils cadet. Que le médecin de la partie adverse semble examiner la disponibilité médicale sous l'angle de ce symptôme résiduaire et non, en rapport avec la pathologie du requérant, l'hépatite C [...] ».

La partie requérante observe également que « le médecin de la partie adverse soutient que la disponibilité pharmaceutique ne doit pas être examinée au pays d'origine. Que toutefois, le médecin traitant du requérant a clairement indiqué qu'une prise de sang (avec PCR) est nécessaire à raison de deux fois par an, sachant que le risque de récurrence est non-négligeable dans le chef de son patient. Qu'en conséquence, il appartenait à la partie adverse de vérifier la disponibilité, en Géorgie, d'un hépatologue pouvant pratiquer les tests hépatiques et le cas échéant, ordonner la médication appropriée en cas de récurrence. Qu'au regard de l'avis médical sous-jacent à la décision querellée, force est de constater qu'aucun élément n'est apporté quant à ce, la partie adverse se bornant à relever la présence de médecins généralistes et/ou internistes. Qu'en conséquence, faute d'un examen et d'une discussion spécifique, relatifs aux éléments médicaux concrets relevés par le requérant, cette motivation est insuffisante et ne répond pas *ad minimum* aux exigences de motivation formelle [...] ».

Sous un point intitulé « Quant à l'accessibilité des soins », la partie requérante fait valoir que « [la] référence [de la partie défenderesse à un colloque organisé en 2006] est pour le moins lacunaire dès lors qu'elle ne rencontre pas la situation médicale du requérant qui, en l'espèce, a souffert d'une hépatite C. Qu'également, l'ancienneté des considérations socio-économiques relevées par la partie adverse permette de contester la décision querellée qui doit, à tout le moins, être actualisée au regard des éléments les plus récents, sur le plan des prestations de soins de santé en Géorgie. Qu'à cet égard, le Conseil de céans sera attentif au fait que depuis 2010, l'association d'autosupport « New Vector », en partenariat avec l'ONG « les Médecins du Monde », a entamé un programme de réduction des risques sanitaires pour lutter contre la transmission du VIH, des hépatites B et C, MdM au sein même de l'entité de Tbilissi, lieu d'origine des requérants [...]. Qu'il appartenait à la partie adverse d'approfondir ses recherches au regard de ces éléments propres à la Ville de Tbilissi qui semble souffrir d'un manque de prise en charge médico-sociale. Qu'en tout état de cause, la partie adverse ne peut ignorer les origines exactes des requérants, notamment dans le cadre de leur demande d'asile sachant qu'ils sont originaires de Tbilissi [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et le « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », tel qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] »

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

3.3. Le Conseil rappelle également que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère (dans le même sens : C.C.E., arrêts n°45 867 et 45 868 du 30 juin 2010), ce qui est le cas en l'espèce. En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, dont il ressort, en substance, que le traitement du

premier requérant est « terminé » et que la situation de santé de celui-ci nécessite un simple suivi par des médecins généralistes et ou internistes qui sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

S'agissant de l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, quant au symptôme de reflux vésico-urétéral attribué au premier requérant alors qu'il concerne le fils cadet de ce dernier, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que cet élément serait de nature à modifier le sens de la décision ni de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, en sorte que les allégations y relatives sont dépourvues d'intérêt dans le cadre du présent recours.

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments produits à l'appui de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié la disponibilité, en Géorgie, d'un hépatologue pouvant pratiquer les tests hépatiques, dès lors que, contrairement à ses allégations, il ressort du certificat médical du 17 janvier 2013 joint à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour des requérants, que le premier requérant ne suit plus aucun traitement médicamenteux et que l'évolution de la pathologie ne nécessite qu'une prise de sang deux fois par an. Dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le premier requérant aurait besoin d'un suivi spécialisé par un hépatologue, la présence de médecins généralistes et ou internistes, confirmée dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, suffit dès lors à motiver la décision attaquée.

Quant au grief relatif à l'accessibilité des soins, le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt vu le défaut de contestation de la fin du traitement du premier requérant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS